

Définitions statistiques

Amende	2
Auteur présumé	2
Caducité de la demande.....	2
Champ pénal des parquets	2
Comparution immédiate	2
Composition pénale.....	2
Condamnation inscrite au casier judiciaire.....	2
Confirmation	3
Cour d'appel	3
Cour d'assises	3
Crime et délit contre les biens	3
Crime et délit contre les personnes.....	3
Décision au fond.....	3
Décision mixte	3
Décisions au fond contradictoires.....	3
Défaut d'élucidation	3
Désistement.....	3
Dispense de peine	3
Durée des affaires	4
Emprisonnement	4
Infirmation	4
Infraction	4
Infraction économique et financière	4
Jugements sur le fond	4
Juridiction de l'ordre judiciaire	4
Justice civile.....	4
Mesure éducative	5
Milieu fermé	5
Mode de jugement.....	5
Montant moyen de la partie ferme.....	5
Nature d'affaire pénale	5
Nature de l'infraction.....	5
Nature de la peine	5
Non admission.....	5
Officier du ministère public	5
Ordonnance sur requête.....	6
Peine privative de liberté	6
Peines complémentaires	6
Peines privatives ou restrictives de droit (peines de substitution).....	6
Période de sûreté	6
Procédures alternatives aux poursuites	6
Qualification de l'affaire	6
Radiation.....	6
Rappel à la loi.....	6
Régularisation.....	7
Réparation	7
Taux d'appel	7
Taux de classement sans suite	7
Taux de réponse pénale.....	7

Amende

L'amende est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent. Elle est applicable en matière criminelle, en peine complémentaire (assez rare), en matière correctionnelle, tantôt comme peine principale, tantôt comme peine complémentaire en même temps que l'emprisonnement. En matière de contraventions, c'est la peine principale la plus fréquente ; son montant varie selon la classe de la contravention. En toutes matières, l'amende peut être assortie du sursis.

Auteur présumé

Personne présente dans une affaire pénale en qualité d'auteur, **à la dernière date de mise à jour des indicateurs pénaux**. De nouveaux auteurs présumés pouvant apparaître au cours de la procédure judiciaire, cet effectif évolue tant que les données ne sont pas définitives.

Caducité de la demande

Le tribunal est saisi par la remise d'une copie de l'assignation faite dans les quatre mois de cette assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire (cf. art. 757 du Nouveau Code de procédure civile).

Champ pénal des parquets

Il regroupe les affaires prises en charge par les parquets ayant une nature d'affaire pénale. Ce champ correspond au champ historiquement suivi dans les remontées statistiques. Il ne comprend pas les affaires relatives aux infractions pénales relevant de la compétence des officiers du ministère public (contraventions de classes 1 à 4), les procédures en provenance de parquets extérieurs ou étrangers. Certaines affaires non pénales sont à présent remontées à travers le système d'information décisionnel pénal (SID). L'ensemble des affaires du SID non prises en compte dans le champ pénal correspond au champ non pénal. Le champ complet regroupe à la fois le champ pénal et le champ non pénal.

Comparution immédiate

Elle est possible si l'emprisonnement encouru est au moins égal à deux ans sans excéder sept ans ou, en cas de délit flagrant, au moins égal à six mois. Le procureur peut alors, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, traduire le prévenu sur le champ devant le tribunal (art. 393 et suivants du Code de procédure pénale).

Composition pénale

Le procureur de la République peut proposer une composition pénale à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits énumérés par la loi. La composition pénale consiste en une ou plusieurs mesures : amende, remise du permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré au profit de la collectivité, stage ou formation dans un service sanitaire, social ou professionnel... Lorsque l'auteur des faits, qui peut être assisté d'un avocat, donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président de la juridiction aux fins de validation de la composition. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ; elle figure au Casier judiciaire (article 41-2 du CPP).

Condamnation inscrite au casier judiciaire

L'approche statistique doit utiliser des conventions pour classer les condamnations lorsqu'elles concernent des infractions et/ou des peines multiples. C'est pourquoi ont été créés les concepts d'infraction principale et de peine principale.

L'infraction principale est la première citée si toutes les qualifications correspondent à une même catégorie (crime, délit ou contravention) ; c'est la première citée de la catégorie la plus grave, si les qualifications correspondent à des catégories différentes (crime et délit par exemple).

La peine principale est la peine la plus grave prononcée dans la catégorie la plus grave. A l'exception des dispenses de peine, toutes les peines criminelles arrivent donc avant les peines correctionnelles quelles qu'elles soient, qui elles-mêmes se placent devant les peines de police.

Confirmation

Décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Cour d'appel

Juridiction judiciaire du second degré qui réexamine un jugement rendu par une juridiction du premier degré (tribunal) pour le réformer ou au contraire le confirmer.

La cour d'appel tranche de nouveau sur le litige au fond c'est-à-dire qu'elle statue sur l'objet même du procès.

Cour d'assises

Juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de trois magistrats et de neuf jurés en première instance et douze jurés en appel. Les jurés sont tirés au sort à partir des listes électorales.

Crime et délit contre les biens

Les crimes et délits contre les biens regroupent les vols, recels, destructions, dégradations, détournements de fonds...

Crime et délit contre les personnes

Les crimes et délits contre les personnes regroupent les homicides, les coups et blessures volontaires ou involontaires, les atteintes aux mœurs (dont proxénétisme, viols, agressions sexuelles), les infractions contre la famille et l'enfant (dont violences, mauvais traitement, abandons) ainsi que les prises d'otages, séquestrations, rapt, menaces et chantages, atteintes à la dignité et à la personnalité,...

Décision au fond

Jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie de l'objet du litige, ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir, ou tout autre incident (art. 480 et 481 du Nouveau Code de procédure civile).

Décision mixte

Jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Décisions au fond contradictoires

Il s'agit des décisions rendues en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter. La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Défaut d'élucidation

Affaires (enregistrées ou compostées) dont l'auteur est inconnu.

Désistement

Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance (art. 394 du Nouveau Code de procédure civile).

Dispense de peine

Le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention s'il apparaît que son reclassement est acquis, et le dommage réparé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine (art. 132-58 et 132-59 du CP).

Durée des affaires

Exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de saisine du tribunal et la date de la décision le dessaisissant. Le chiffre total fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année, toutes décisions confondues, y compris les affaires commerciales. Le détail des durées d'affaires par nature de contentieux est fourni au chapitre "Durée de traitement des affaires" de l'annuaire.

Emprisonnement

Peine privative de liberté dont la durée ne peut pas dépasser dix ans (art. 131-4 du Code pénal), et s'accompagne le cas échéant de peines complémentaires (interdiction de séjour, de certains droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer une profession) tantôt facultatives, tantôt obligatoires. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation disparaît si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis avec mise à l'épreuve est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Celle-ci soumet le condamné, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Infirmation

Annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré. Elle est basée sur le fond du droit, ou seulement sur la forme (procédure).

Infraction

Action ou comportement interdit par la loi pénale et passible de ce fait de sanctions prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires ...

On distingue trois catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes.

C'est le Parquet qui, en qualifiant juridiquement les faits, détermine en premier lieu la juridiction compétente. Celle-ci peut ensuite procéder à une requalification des mêmes faits, y compris en changeant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Infraction économique et financière

Les infractions économiques et financières regroupent les escroqueries, les faux et contrefaçons, les infractions à la législation sur les chèques (en particulier falsifications ou usages de chèques volés), les falsifications ou usages de cartes de crédit, le travail clandestin, les infractions sur les sociétés (comme l'abus de biens sociaux).

Jugements sur le fond

Jugements qui statuent sur l'objet même du procès. Une partie notable des affaires se termine sans jugement au fond, mais par radiation, désistement, conciliation, confirmation...

Juridiction de l'ordre judiciaire

Ces juridictions sont chargées de juger les litiges entre les personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Justice civile

Depuis le début des années 1980, chaque juridiction civile doit tenir un répertoire général des affaires dont elle est saisie. Le répertoire général civil (RGC) fournit les principales données statistiques permettant de décrire les contentieux dont sont saisies les juridictions, le mode de règlement des litiges ainsi que la durée de traitement des affaires. Les tribunaux des affaires de sécurité sociale et la Cour de cassation ne sont pas concernés par l'article 726 du Code de procédure civile et tiennent leurs propres statistiques.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître des litiges opposant les

personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) (justice civile) et pour sanctionner les infractions à la loi pénale (justice pénale).

Mesure éducative

Les juridictions pour mineurs prononcent, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui semblent appropriées. Les mesures éducatives susceptibles d'être ordonnées sont variées et adaptées à chaque cas particulier. Les plus fréquentes sont : l'admonestation, la remise aux parents, tuteur, gardien ou à une personne digne de confiance, le placement dans un établissement public ou privé habilité, médical ou d'éducation ou de formation professionnelle, la mesure de réparation (ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante).

Milieu fermé

Le milieu fermé recouvre l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Mode de jugement

Le jugement est prononcé sur le mode contradictoire lorsque le prévenu est présent à l'audience, sur le mode contradictoire à signifier lorsque le prévenu, régulièrement cité à sa personne, a demandé à être jugé en son absence, ou lorsqu'il ne comparait pas. Le jugement est par défaut si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu qui n'a pas comparu au jour et à l'heure fixés. Il est prononcé par itératif défaut si le condamné, ayant formé opposition à une condamnation par défaut, ne comparait pas à la date fixée.

Montant moyen de la partie ferme

Montant moyen des parties fermes des peines d'amende, qu'elles soient assorties ou non d'une partie avec sursis.

Nature d'affaire pénale

La nature d'affaire pénale renseigne sur la nature des faits les plus graves de l'affaire (atteinte à la personne humaine, atteinte aux biens, etc.). Elle correspond dans les données du SID pénal à la première qualification donnée à l'affaire lors de son enregistrement par le parquet.

Nature de l'infraction

Le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Globalement, 1 800 positions sont utilisées dans les condamnations au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication des condamnations, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et/ou les plus fréquentes.

Nature de la peine

Le législateur édicte un barème général des peines. L'existence de ce barème légal est une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre le juge dispose d'une grande latitude pour prononcer la sanction. Considérant la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité, le juge ne prononcera pas le plus souvent la peine prévue par la loi. Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi dans le cadre de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine alternative. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives, elles sont laissées à la discrétion du juge.

Non admission

Procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Officier du ministère public

Il reçoit les amendes forfaitaires qui n'ont pas été payées dans les délais, et qui vont donc faire l'objet

d'une majoration. Il reçoit également les plaintes, dénonciations et procès-verbaux relevant d'une autre procédure : ordonnance pénale ou citation directe devant le tribunal de police.

Ordonnance sur requête

Décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse (art. 493 à 498 du Nouveau Code de procédure civile). Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (art. 812 et 851 du Nouveau Code de procédure civile).

Peine privative de liberté

Les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle et l'emprisonnement.

Peines complémentaires

Certains crimes et délits peuvent en outre être sanctionnés d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou retrait d'un droit, d'immobilisation ou confiscation d'un objet, de fermeture d'un établissement et d'affichage de la décision (art. 131-10 du Code pénal). Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Peines privatives ou restrictives de droit (peines de substitution)

Depuis la loi du 11 juillet 1975 les tribunaux peuvent prononcer à titre principal, pour les délits, des mesures se substituant à de courtes peines d'emprisonnement (art. 131-6 du CP). Ce sont essentiellement des annulations ou suspensions de permis de conduire, des confiscations, et des interdictions professionnelles.

Période de sûreté

La période de sûreté est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté et consiste en un laps de temps au cours duquel le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de faveur (libération conditionnelle, remise de peine, placement à l'extérieur...).

Procédures alternatives aux poursuites

Mise en œuvre de certaines mesures alternatives aux poursuites permettant d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. En fonction de la gravité et de la nature des infractions commises, le procureur dispose d'un certain nombre de possibilités : procéder à un rappel à la loi, demander de régulariser la situation au regard de la loi, faire procéder à une médiation pénale avec la victime, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle pour un stage ou une formation,...

Qualification de l'affaire

La qualification de l'infraction, qui permet de qualifier une affaire, consiste à rattacher cette infraction, par ordre décroissant de gravité, à l'une des catégories suivantes : crime, délit ou contravention. En cas d'infractions multiples de gravité différente, on retient la qualification de l'infraction la plus grave pour qualifier l'affaire.

Radiation

Sanctionne, dans les conditions de la loi, le manque de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours (art. 381 du Nouveau Code de procédure civile).

Rappel à la loi

C'est une procédure légère, alternative à la poursuite et adaptable à un grand nombre d'infractions. Pour avoir valeur de réponse judiciaire il doit en principe être invoqué en respectant un certain formalisme : courrier écrit, ou convocation de l'auteur par le parquet ou par un délégué du procureur de la République.

Régularisation

Réponse pénale alternative à la poursuite quand elle est faite à la demande du parquet. Elle consiste à demander à l'auteur de l'infraction de restaurer une situation conforme au droit. Cette mesure est à distinguer de la régularisation d'office (spontanée) pouvant conduire à un classement en opportunité.

Réparation

Mesure alternative applicable aux mineurs, elle oblige l'auteur des faits à désintéresser la victime ou à réaliser tout acte de réparation à la demande du parquet. Cette mesure ne se confond pas avec les indemnisations spontanées qui aboutissent au classement sans suite pur et simple.

Taux d'appel

Les taux d'appel de l'année n sont calculés en considérant le nombre d'appels interjetés durant les années n et n+1 des décisions rendues en premier ressort l'année n et en rapportant ce nombre d'appels à l'ensemble des décisions au fond de l'année n. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite

Il est calculé sur les seules affaires «poursuivables». C'est le complément du taux de réponse pénale.

Taux de réponse pénale

Il mesure la part des affaires «poursuivables» ayant fait l'objet soit d'une poursuite, soit d'une mesure alternative (y compris la composition pénale).